



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 novembre 2023  
(OR. en)

14692/23  
PV CONS 50  
AGRI 648  
PECHE 475

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**  
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
(**Agriculture et pêche**)  
23 et 24 octobre 2023

## **SESSION DU LUNDI 23 OCTOBRE 2023**

### **1. Adoption de l'ordre du jour**

Le Conseil a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 14003/23 + COR 1.

### **2. Approbation des points "A"**

#### **a) Liste des activités non législatives**

14239/23

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document indiqué ci-dessus, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

#### **b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

14241/23

### **Transports**

#### **1. Révision de la directive concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents (STI)**



14005/23  
PE-CONS 35/23  
TRANS

*Adoption de l'acte législatif*  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 18 octobre 2023

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 91 du TFUE).

## Emploi et politique sociale

2. **Directive concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail**  13888/23 + ADD 1  
*Adoption de l'acte législatif* PE-CONS 48/23  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 18 octobre 2023 SOC

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 153, paragraphe 2, point b), en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, point a), du TFUE), la Bulgarie, la Hongrie et la Pologne s'abstenant. Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

## Marché intérieur et industrie

3. **Directive concernant les contrats de services financiers conclus à distance**  13942/1/23 REV 1  
*Adoption de l'acte législatif* + REV 1 ADD 1  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 18 octobre 2023 PE-CONS 37/23  
CONSOM

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 du TFUE). Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

## Affaires économiques et financières

4. **Règlement sur les obligations vertes européennes (EuGB)**  13940/23  
*Adoption de l'acte législatif* + ADD 1  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 18 octobre 2023 + ADD 2 REV 1  
PE-CONS 27/23  
EF

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 du TFUE), l'Allemagne, le Luxembourg et l'Autriche s'abstenant. Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

5. **Prorogation du règlement relatif à un schéma de préférences tarifaires généralisé**  13941/23  
*Adoption de l'acte législatif* PE-CONS 54/23  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 18 octobre 2023 POLCOM

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE).

6. **Règlement relatif à l'instrument de lutte contre la coercition**  13939/23  
*Adoption de l'acte législatif* + ADD 1 et 2  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 18 octobre 2023 PE-CONS 34/23  
COMER

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE). Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

## Activités non législatives

### PÊCHE

3. **Règlement du Conseil établissant, pour 2024, les possibilités de pêche applicables dans la mer Baltique**  14259/23  
(Base juridique proposée par la Commission: article 43, 12451/23 + ADD 1  
paragraphe 3, du TFUE) 14024/1/23 REV 1  
*Accord politique*

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le règlement établissant, pour 2024, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables en mer Baltique.

4. Réunion annuelle de la CICTA 13780/23 + COR 1  
(Nouveau Caire, Égypte, du 13 au 20 novembre 2023)  
*Échange de vues*

### Délibérations législatives

**(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

### AGRICULTURE

5. **Directive-cadre relative aux déchets – aspects liés aux denrées alimentaires**   13994/23  
*Informations communiquées par la présidence et par la Commission*  
*Échange de vues*

Le Conseil a pris note de la présentation par la Commission des aspects liés aux denrées alimentaires de la directive-cadre relative aux déchets et a procédé à un échange de vues sur ces aspects sur la base de la note de la présidence (doc. 13994/23).

## **Activités non législatives**

6. Situation du marché, en particulier à la suite de l'invasion de l'Ukraine<sup>1</sup> 14087/1/23 REV 1  
*Informations communiquées par la Commission et par les États membres*  
*Échange de vues*

## **Divers**

### **Agriculture**

7. a) **Incidence du marché du carbone de l'UE sur le secteur agricole et l'industrie agroalimentaire** [2] 13930/23  
*Informations communiquées par la délégation polonaise*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation polonaise sur l'incidence du marché du carbone de l'UE sur le secteur agricole et l'industrie agroalimentaire. Le Conseil a également pris note des réactions de la Commission et des délégations.

- b) Résultats de la réunion des ministres du V4 chargés de l'agriculture 14236/23  
(Znojmo, République tchèque, 26 septembre 2023)  
*Informations communiquées par la délégation tchèque, au nom des délégations tchèque, hongroise, polonaise et slovaque*
- c) Perspectives de l'agriculture biologique 14304/23  
*Informations communiquées par la délégation lituanienne, soutenue par les délégations bulgare, croate, chypriote, tchèque, danoise, finlandaise, hongroise, lettone, maltaise, roumaine et suédoise*
- d) Mise en place d'un mécanisme de soutien financier "ad hoc" efficace, souple et simple en cas de crise 14350/23  
*Informations communiquées par les délégations croate et slovène, soutenues par les délégations bulgare, chypriote, grecque, hongroise, maltaise et portugaise*

---

<sup>1</sup> En présence du ministre ukrainien de la politique agricole et de l'alimentation

- e) **Un nouvelle donne pour les agriculteurs – comment relever les défis actuels pour le secteur agricole de l'UE**  14320/23  
*Informations communiquées par la délégation autrichienne*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation autrichienne sur la manière de relever les défis auxquels est actuellement confronté le secteur agricole de l'UE. Le Conseil a également pris note des réactions de la Commission et des délégations.

- f) **Propositions législatives en cours d'examen**  
(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

**Règlement relatif à la certification des absorptions de carbone: aspects agricoles et forestiers – état des lieux**   14367/23  
*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'évolution récente des travaux menés au sein du Conseil et du Parlement européen sur les aspects agricoles et forestiers de la proposition de règlement établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone. Il a également pris acte des informations communiquées par la Commission et des observations formulées par les délégations.

- g) Programme de travail de la Commission pour 2024 14469/23  
concernant la politique de promotion de l'UE en faveur des produits agroalimentaires  
*Informations communiquées par la délégation italienne*

## **SESSION DU MARDI 24 OCTOBRE 2023**

### **PÊCHE**

3. **(suite) Règlement du Conseil établissant, pour 2024, les possibilités de pêche applicables dans la mer Baltique**  
(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE)  
*Accord politique*

Voir page 4.

**C** 14259/23  
12451/23 + ADD 1  
14024/1/23 REV 1

- 
- 1** Première lecture
- C** Sur la base d'une proposition de la Commission
- 2** Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)
-



**Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 14241/23****Concernant le  
point 2 de la liste  
des points "A":**

**Directive concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail**  
*Adoption de l'acte législatif*

**DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE**

"La modification de la directive de l'UE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail introduit une nouvelle référence réglementaire aux "fibres d'une largeur inférieure à 0,2 micromètre". Étant donné qu'à l'issue de la période transitoire de six ans, le nombre de fibres sera déterminé sur la base de la valeur numérique de la largeur inférieure, il aurait été utile de définir également celle-ci dans le cadre de la directive plutôt que d'en laisser le soin à chaque État membre.

En effet, en l'absence de fixation d'une largeur inférieure, les différents points de mesure utilisés donneront des résultats de mesure différents, en fonction de la définition et de la procédure d'évaluation fixées au niveau national. Étant donné que ces éléments sont fixés seulement au niveau national, les résultats des analyses d'un État membre ne peuvent pas être utilisés dans un autre.

Par conséquent, afin de préserver la sécurité juridique et la comparabilité des concentrations de fibres d'amiante à l'échelle de l'Union et de mener à bien, au cours de la période transitoire de six ans, l'élaboration de méthodes et de programmes de mesure nationaux pour la nouvelle méthode de comptage à plus forte résolution des fibres d'amiante fines, il aurait été souhaitable de fixer une largeur inférieure des fibres au niveau de l'UE.

Même si ce n'est pas le cas actuellement, nous préconisons une approche commune concertée des États membres à cet égard. Nous estimons que la valeur numérique de la largeur inférieure pourrait être fixée à 50 nm. Celle-ci répondrait à la fois à des considérations analytiques, toxicologiques et socio-économiques."

**Concernant le  
point 3 de la liste  
des points "A":**

**Directive concernant les contrats de services financiers conclus à distance**  
*Adoption de l'acte législatif*

**DÉCLARATION DE L'ITALIE**

"L'Italie confirme son soutien à l'accord de compromis intervenu entre les institutions sur la proposition de directive modifiant la directive 2011/83/UE en ce qui concerne les contrats de services financiers conclus à distance et abrogeant la directive 2002/65/CE, qui est reflété dans le résultat du vote du Parlement européen du 5 octobre 2023.

Bien que nous ne soyons pas pleinement satisfaits de toutes les règles prévues par la proposition de directive, nous considérons dans l'ensemble qu'il s'agit d'un texte législatif valable et équilibré.

Toutefois, nous demandons à la Commission de soutenir les États membres pendant le processus de transposition afin d'approfondir les questions qui pourraient se poser durant cette phase. L'efficacité des nouvelles règles dépendra de leur application correcte, et le soutien de la Commission peut favoriser l'adoption d'approches homogènes, en évitant l'apparition de phénomènes d'arbitrage réglementaire non désirés susceptibles de segmenter le marché intérieur. Nous rappelons en effet que, outre le renforcement de la confiance dans les marchés financiers en protégeant les consommateurs des risques liés au passage au numérique, l'autre objectif important de cette proposition législative est d'améliorer encore la libre circulation des services financiers au sein du marché unique, en créant des conditions de concurrence équitables pour les activités et risques similaires parmi les différents acteurs."

**Concernant le  
point 4 de la liste  
des points "A":**

**Règlement sur les obligations vertes européennes (EuGB)**  
*Adoption de l'acte législatif*

**DÉCLARATION DU CONSEIL**

"Compte tenu de la nécessité de prévenir l'écoblanchiment sur le marché des obligations, d'éviter un arbitrage entre différentes catégories de titres autres que de capital, et en l'absence d'un régime harmonisé de publication d'informations pour les obligations, dérivés et autres titres autres que de capital dont la communication à caractère promotionnel indique qu'ils tiennent compte des facteurs ESG ou poursuivent des objectifs ESG, le Conseil affirme son intention d'examiner de manière approfondie la proposition de la Commission relative à l'obligation de fournir des informations sur les questions ESG dans le prospectus pour les titres autres que de capital dans le cadre des négociations concernant la législation sur l'admission à la cote."

**DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE**

"L'Allemagne continue de considérer que le nucléaire n'est pas une énergie durable. Tout en reconnaissant que la norme de l'UE en matière d'obligations vertes s'appuie sur le règlement sur la taxinomie, nous estimons que l'inclusion de l'énergie nucléaire n'est pas appropriée pour la création d'une norme de référence pour les obligations vertes. Par conséquent, l'Allemagne n'est pas en mesure de soutenir dans son ensemble l'accord politique relatif au règlement sur les obligations vertes européennes."

**DÉCLARATION DE L'AUTRICHE**

"Nous soutenons les mesures qui contribueront à orienter les ressources financières vers la durabilité. Par conséquent, l'Autriche est également favorable à la norme européenne en matière d'obligations vertes. Toutefois, nous avons toujours eu pour objectif d'établir une taxinomie crédible et fondée sur des données scientifiques et nous refusons que les investissements nucléaires puissent être considérés comme des activités de transition. Nous nous félicitons que des obligations d'information relatives à ces investissements aient été incluses dans le texte, même si ces obligations auraient pu être plus importantes. Nous respectons pleinement la souveraineté nationale ainsi que le droit européen et le droit international concernant les politiques énergétiques nationales, mais nous estimons que le fait de classer les activités économiques liées à l'énergie nucléaire comme des activités durables est de l'écoblanchiment."

## DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission confirme son intention de donner rapidement suite à tout mandat éventuel d'élaborer des annexes normalisées pour la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans le prospectus de l'UE, en tenant compte de l'expérience acquise avec les lignes directrices d'application volontaire élaborées pour les obligations vertes dans le cadre du règlement sur les obligations vertes européennes."

### **Concernant le point 6 de la liste des points "A":**

### **Règlement relatif à l'instrument de lutte contre la coercition** *Adoption de l'acte législatif*

#### **Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur le règlement (UE) 2023/... relatif à la protection de l'Union et de ses États membres contre la coercition économique exercée par des pays tiers**

"La coercition économique peut affecter tout domaine d'activité de l'Union ou d'un État membre et peut avoir des implications politiques, économiques et juridiques complexes. Le présent règlement constitue une réponse nécessaire et efficace à la coercition économique et agit par la dissuasion, mais il peut conduire à l'adoption de contre-mesures, lorsque cela est nécessaire en dernier ressort. Le présent règlement n'a pas de précédent, il est conçu avec soin et en tenant dûment compte des implications importantes des cas de coercition économique. Il s'ensuit que ce règlement et les approches qu'il contient, en particulier l'attribution de compétences d'exécution au Conseil en vertu de l'article 4, sont strictement spécifiques à un sujet et ne constituent pas un précédent pour d'autres dossiers législatifs fondés sur l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou pour proposer de tels actes. De même, les règles relatives au recours à la procédure d'examen en ce qui concerne les mesures de riposte de l'Union convenues dans le cadre du présent instrument ne préjugent pas de l'issue d'autres négociations législatives en cours ou à venir et ne doivent pas être considérées comme un précédent pour d'autres dossiers législatifs. Le présent règlement ne doit donc pas être considéré comme un précédent pour d'autres actes."

#### **Déclaration de la Commission sur le recours à la procédure d'examen s'appliquant aux mesures de réaction de l'Union adoptées au titre du règlement (UE) 2023/XXX relatif à la protection de l'Union et de ses États membres contre la coercition économique exercée par des pays tiers**

"La Commission est déterminée à coopérer étroitement avec le Parlement européen, le Conseil et les États membres de l'UE à tous les stades de la mise en œuvre de l'instrument anticoercitif de l'Union, dans le respect des règles applicables et des bonnes pratiques. La Commission fait observer qu'une réaction unie de l'UE soutiendra les principales caractéristiques de l'instrument, à savoir la dissuasion et l'efficacité, et sera la réponse la plus appropriée compte tenu de la nature sensible de l'instrument."

La Commission souligne que, dans le cadre du présent règlement, il est possible de parvenir à des solutions susceptibles de recueillir le soutien le plus large possible compte tenu de la nature et de l'impact de l'action menée par l'Union au titre du règlement. La mise en œuvre du présent règlement nécessite l'évaluation de questions économiques, politiques et juridiques complexes, ce qui offre une marge de manœuvre considérable dans le choix des solutions et permet notamment d'opter pour celles bénéficiant du soutien le plus large possible des États membres de l'UE.

À cet égard, dans l'exercice des compétences d'exécution que lui confère le règlement, et conformément aux règles et principes généraux établis par le Parlement européen et le Conseil dans le règlement (UE) n° 182/2011, la Commission veillera tout particulièrement à donner au comité composé des États membres de l'UE de réelles possibilités, à un stade précoce, d'examiner tout projet d'acte d'exécution et d'exprimer son opinion avant le vote et, à tout moment, d'œuvrer à des solutions qui recueillent le soutien le plus large possible des États membres de l'UE représentés au sein du comité. Sous réserve de la protection des informations confidentielles, une fois que l'analyse des mesures envisagées prévue à l'article 13, paragraphe 4, aura été soumise aux États membres, la Commission la mettra rapidement à la disposition du Parlement européen et du Conseil. La Commission attirera l'attention du Parlement européen et du Conseil lorsque les mesures de riposte de l'Union envisagées sont en rapport avec celles décrites à l'article 8, paragraphe 4.

En outre, si le comité n'émet aucun avis sur un projet d'acte d'exécution, la Commission tiendra le plus grand compte des opinions exprimées au sein du comité et privilégiera le renvoi au comité d'un projet d'acte modifié afin de s'assurer du soutien le plus large possible à un avis favorable par consensus ou à la majorité qualifiée sur le projet d'acte modifié. Au cas où il s'avérerait nécessaire de saisir le comité d'appel, la Commission tiendra le plus grand compte des opinions exprimées au sein du comité d'appel et œuvrera à l'adoption de mesures fondées sur le soutien le plus large possible à un avis favorable par consensus ou à la majorité qualifiée. Si le comité d'appel n'émet pas d'avis sur le projet d'acte d'exécution, la Commission agira de manière à éviter d'aller à l'encontre d'une position prédominante qui se dégagerait au sein du comité d'appel contre le caractère approprié du projet d'acte d'exécution."

## **Déclarations relatives aux points "B"**

### **Concernant le point 3 de la liste des points "B":**

#### **Règlement du Conseil établissant, pour 2024, les possibilités de pêche applicables dans la mer Baltique**

(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE)

*Accord politique*

### **Déclaration de la Commission concernant le hareng de Botnie et le hareng de la Baltique centrale**

"La Commission prend note de la décision du Conseil de fixer à de faibles niveaux les totaux admissibles de captures (TAC) pour le hareng de Botnie et le hareng de la Baltique centrale, assortie de mesures correctives visant à reconstituer ces stocks à des niveaux supérieurs au RMD B<sub>trigger</sub>.

Toutefois, la Commission regrette que le Conseil n'ait pas décidé de fermer les pêcheries ciblées pour ces deux stocks pour 2024, ce qui aurait permis une reconstitution plus rapide des stocks."

### **Déclaration de la Commission sur les plans pluriannuels**

"La Commission comprend les raisons pour lesquelles les États membres demandent à présenter une proposition de modification ciblée du plan pluriannuel pour la mer Baltique, la mer du Nord et les eaux occidentales. La Commission rappelle qu'en vertu du traité, elle dispose du droit d'initiative législative. Il appartient notamment à la Commission d'évaluer le calendrier de présentation et le contenu d'une telle proposition."

### **Déclaration de la Commission, de la Finlande et de la Suède sur la gestion des pêcheries de saumon dans les sous-divisions 29N et 30**

"La Finlande et la Suède estiment que le stock de saumon de Ljungan a souffert d'une maladie, mais que la situation du stock a toutefois évolué de manière positive en 2023, avec une montaison plus importante et un nombre estimé de saumoneaux plus élevé.

La Finlande et la Suède considèrent également que la probabilité d'atteindre le niveau B<sub>lim</sub> pour le stock de saumon de Ljungan dépend dans une moindre mesure de la mortalité par pêche. Par conséquent, elles estiment que des mesures de gestion ciblées sont plus efficaces pour la reconstitution du stock de saumon de Ljungan.

La Finlande et la Suède jugent qu'une ouverture de la pêche commerciale et récréative du saumon différée au 20 mai 2024 constituerait une restriction importante par rapport à une ouverture au 1<sup>er</sup> mai, comme le recommande le CIEM. Elles estiment que cela permettrait aux grands saumons sauvages qui migrent précocement et sont précieux, y compris des individus du stock de saumon de Ljungan, de migrer vers leurs cours d'eau de frai avant le début de la pêche au saumon. La Suède serait disposée à appliquer en outre des restrictions régionales à la pêche du saumon, dans la rivière Ljungan et ailleurs.

La Finlande et la Suède conviennent également qu'un TAC réduit à 53 967 saumons constitue une mesure importante pour la conservation des stocks de saumon.

La Commission, en étroite coopération avec la Finlande et la Suède, demandera d'urgence au CIEM de fournir dès que possible un avis scientifique sur les mesures de gestion que la Finlande et la Suède sont disposées à mettre en place pour la pêche au saumon dans les sous-divisions 29N et 30. La Finlande et la Suède fourniront au CIEM et à la Commission les informations scientifiques et l'expertise nécessaires à ces avis. Sur la base de cet avis du CIEM, la Commission présentera, le cas échéant, une proposition de modification du règlement relatif aux possibilités de pêche en mer Baltique."

**Déclaration commune de l'Allemagne, du Danemark, de l'Estonie, de la Pologne et de la Suède sur la pêche récréative de cabillaud occidental**

"L'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Pologne et la Suède continuent d'être préoccupés par l'état du cabillaud occidental et restent attachés à sa reconstitution. Dans le même temps, ces pays reconnaissent l'importance socio-économique et culturelle de la pêche récréative. Les États membres susmentionnés invitent la Commission à envisager de rouvrir la pêche récréative pour le cabillaud occidental dans ses futures propositions, dès que les avis scientifiques permettront de réintroduire une limite de capture appropriée. D'autres mesures communes pour la pêche récréative du cabillaud pourraient également être envisagées afin de protéger le stock de cabillaud occidental, telles que des tailles minimales et maximales de référence."

**Déclaration commune de l'Allemagne, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Suède concernant l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base en ce qui concerne le cabillaud de la Baltique orientale et de la Baltique occidentale en 2024**

"Étant donné que la biomasse des stocks de cabillaud de la Baltique orientale et de la Baltique occidentale est inférieure au niveau  $B_{lim}$ , l'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Suède s'engagent, afin d'assurer la reconstitution du stock conformément au règlement (UE) 2016/1139, à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour ces stocks en 2024. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent actuellement les stocks de cabillaud de la Baltique orientale et de la Baltique occidentale."

**Déclaration commune de l'Allemagne, du Danemark, de la Finlande, de la Pologne et de la Suède concernant l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base en ce qui concerne le hareng de la Baltique occidentale en 2024**

"Étant donné que la biomasse du stock de hareng de la Baltique occidentale est inférieure au niveau  $B_{lim}$ , l'Allemagne, le Danemark, la Finlande, la Pologne et la Suède s'engagent, afin d'assurer la reconstitution du stock conformément au règlement (UE) 2016/1139, à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour ce stock en 2024. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve actuellement le stock de hareng de la Baltique occidentale."

**Déclaration commune de l'Allemagne, du Danemark, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne concernant l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base en ce qui concerne le saumon du bassin principal en 2024**

"Étant donné que dans les sous-divisions CIEM 22 à 30, la biomasse de pratiquement tous les stocks de rivière de saumon sauvage est bien inférieure au  $R_{lim}$  et afin d'assurer la reconstitution des stocks, l'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne s'engagent à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour ces stocks en 2024. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent actuellement les stocks de rivière de saumon sauvage dans les sous-divisions CIEM 22 à 30."

**Déclaration commune de la Commission, de l'Allemagne, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Suède sur les échanges de quotas de cabillaud de la Baltique orientale et de la Baltique occidentale**

"Dans un esprit de solidarité, un État membre qui n'a pas besoin de la totalité de son quota de prises accessoires pour le cabillaud de la Baltique orientale ou de la Baltique occidentale s'efforcera de s'entendre sur des échanges de quotas avec un État membre qui peut démontrer qu'il devra faire face à un effet de stocks à quotas limitants en raison de son quota limité de cabillaud de la Baltique orientale ou de la Baltique occidentale."

**Déclaration commune de l'Allemagne, du Danemark, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Pologne sur les transferts de quotas pour le saumon du bassin principal**

"Dans un esprit de solidarité et compte tenu des efforts de conservation déployés par la Finlande et la Suède, qui leur ont permis de rétablir des stocks sains dans leurs eaux, un État membre qui ne peut utiliser la totalité de son quota pour le saumon du bassin principal envisagera un transfert volontaire de la partie inutilisée ou inutilisable de ce quota à la Finlande et/ou à la Suède."

**Déclaration commune de la Commission et de l'Allemagne sur la possibilité d'une aide au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) en vue d'un arrêt temporaire des activités de pêche**

1. "Conformément à l'article 5, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, des mesures correctives aux fins de l'article 5 dudit règlement peuvent, dans certaines conditions, inclure des mesures d'urgence adoptées par les États membres conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.

2. Compte tenu de l'évaluation réalisée par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) concernant le cabillaud et le hareng dans les sous-divisions 22 à 24, l'Allemagne estime qu'il est donc nécessaire d'adopter des mesures d'urgence en vertu de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013. Les mesures d'urgence dans les sous-divisions 22 à 24 pour les navires de pêche allemands consistent à introduire une fermeture de 30 jours pour la protection du cabillaud, en sus de la fermeture des zones de frai établie à l'article 7, paragraphe 3, du règlement établissant, pour 2024, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique, pendant laquelle la dérogation prévue à l'article 7, paragraphe 4, point b), ne s'applique pas, et à limiter la pêche du hareng et les pêcheries entraînant d'importantes captures accessoires de hareng pendant 30 jours supplémentaires, au cours desquels la dérogation à l'interdiction de cibler le hareng occidental est interrompue.

3. La Commission et l'Allemagne conviennent que cette mesure d'urgence est éligible à un financement au titre du règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004, pour autant qu'elle remplit les conditions énoncées à l'article 21, paragraphe 2, point c), dudit règlement."